



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/34
9 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

N° ONU 3166, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION
PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION
PAR LIQUIDE INFLAMMABLE

Communication du US Fuel Cell Council*

Rappel des faits

1. La rubrique ONU 3171 VÉHICULE OU APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS, s'applique aux véhicules et aux appareils mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou au lithium et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs. Au nombre de ces véhicules et appareils, on peut citer les voitures, les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres équipements d'aide à la mobilité mus par accumulateurs. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries sont expédiés sous les rubriques ONU

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient et comme indiqué dans les dispositions spéciales 240 et 312. La disposition spéciale 106 qui s'applique à la fois à la rubrique ONU 3171 et à la rubrique ONU 3166 précise que le Règlement ne s'applique que lorsque le véhicule ou l'équipement est transporté par air. La disposition spéciale 312 précise en outre que la rubrique ONU 3166 s'applique à la fois aux véhicules comportant un moteur à combustion interne et aux véhicules hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par un moteur électrique fonctionnant avec des batteries.

2. Des véhicules fonctionnant avec des piles à combustible ont été mis au point pour remplacer des véhicules comportant un moteur à combustion interne tels que les autocars, les autobus, les lève-palettes, les fauteuils roulants, les équipements d'aide à la mobilité et autres dispositifs autopropulsés. Une pile à combustible est un dispositif électrochimique qui convertit l'énergie chimique d'un combustible et d'un oxydant en énergie électrique (courant continu), en chaleur et en produits de réaction (Définition 62282-6-1 de la CEI). Une pile à combustible est essentiellement un générateur d'électricité, laquelle est produite grâce à une réaction chimique sans combustion. Cette électricité est utilisée dans un véhicule pour alimenter les moteurs électriques qui meuvent le véhicule ou pour recharger les batteries installées dans le véhicule.

3. Étant donné que les risques liés au transport et à la manipulation de véhicules fonctionnant avec une pile à combustible sont les mêmes que les risques liés au transport et à la manipulation de véhicules et d'équipements utilisant un moteur à combustion interne, il est proposé d'étendre le domaine d'application de la rubrique ONU 3166 aux véhicules mus par une pile à combustible, comme indiqué ci-après:

Proposition

4. À la section 3.2.1, modifier le numéro ONU 3166 comme suit:

3166	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou <u>MOTEUR À PILE À COMBUSTIBLE</u> ou <u>VÉHICULE À PILE À COMBUSTIBLE</u> <u>CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</u> ou <u>VÉHICULE À PILE À COMBUSTIBLE</u> <u>CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</u>	9			106 312	0	E0	AUCUNE			
------	---	---	--	--	------------	---	----	--------	--	--	--

5. À la section 3.3.1, ajouter à la disposition spéciale 312 un deuxième paragraphe (paragraphe souligné) libellé comme suit:

312 Les véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les véhicules ou les équipements qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides contenant à la fois une pile à combustible et un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

6. À la section 3.3.1 ajouter à la disposition spéciale 240 une phrase (passage souligné) libellée comme suit:

240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules et aux appareils mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou au lithium et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs. Au nombre de ces véhicules et appareils on peut citer les voitures, les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres auxiliaires de mobilité mus par accumulateurs. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

7. Dans l'«Index alphabétique des matières et objets» qui se trouve après les appendices à la fin du volume I, apporter aux désignations officielles de transport pour le numéro ONU 3166 les modifications qui conviennent.
